

(1)

(N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1865.

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (1), PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

La commission que la Chambre a nommée dans la séance du 27 avril, à l'effet d'examiner les questions de droit constitutionnel se rattachant au duel qui, dans la matinée du 8 de ce mois, a eu lieu entre un Ministre et un membre de la Chambre, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Malgré le désir qui en avait été exprimé par quelques membres de la Chambre, la commission a décidé, à l'unanimité, que les circonstances ne lui permettaient pas d'élaborer un projet de loi générale sur la responsabilité ministérielle; elle s'est arrêtée à la mission spéciale que vous lui avez confiée. Le projet de loi qu'elle a l'honneur de vous proposer ne s'occupe que des crimes et délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions. Restreint à ces limites, le sujet est assez grave pour mériter toute l'attention de la Chambre.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La responsabilité ministérielle est un des principes fondamentaux du Gouvernement représentatif; elle assure aux citoyens l'efficacité de toutes les garanties constitutionnelles, au pouvoir exécutif la liberté de son action et à la puissance législative l'inviolabilité de ses prérogatives.

(1) La commission était composée de MM. E. VANDENPEERBOOM, *président*, DE BROUCKERE, DE THEUX, DOLEZ, KERYN DE LETTENHOVE, BARA et DELCOUR.

Nécessairement placés entre la nation et le Roi, les Ministres doivent répondre de tous les actes du Gouvernement.

Telle est, Messieurs, la responsabilité politique qui a pris une assiette régulière dans le Gouvernement constitutionnel. Niée sous la loi fondamentale de 1815, la responsabilité ministérielle est établie en termes exprès et absolus par la Constitution (1).

Elle est *civile* ou *criminelle*.

Mais, à côté de la responsabilité civile ou criminelle se place la responsabilité *morale*. La responsabilité morale est générale et a pour juge l'*opinion*; elle se multiplie et se diversifie de toutes les manières; elle s'applique à tous les actes; elle embrasse toutes les difficultés; elle accompagne pour ainsi dire chacun des pas du pouvoir.

Quoique le projet de loi que la commission vous propose ne s'applique qu'aux délits commis par un Ministre hors de l'exercice de ses fonctions, il était utile de rappeler ces idées générales, afin d'établir le véritable caractère des fonctions ministérielles. Les Ministres sont les agents principaux du pouvoir exécutif; en contact permanent avec tous les intérêts de l'État, publics ou privés, entourés d'une grande puissance en même temps qu'assujettis à une responsabilité considérable, le Congrès national a pensé que leur mise en jugement, même pour les délits étrangers à leurs fonctions, devait faire l'objet d'une législation spéciale.

La première question qui s'est présentée à notre examen était celle de savoir qui peut, sous l'empire de la Constitution, poursuivre le Ministre coupable d'un délit ordinaire, et quel est le tribunal compétent pour le juger?

L'article 90 de la Constitution est conçu en ces termes : « La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les Ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

» Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux Ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Considéré uniquement dans sa lettre, cet article consacre les principes suivants :

1° Le droit pour la Chambre des Représentants d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation qui, seule, a le droit de les juger, Chambres réunies ;

2° L'exercice de l'action civile résultant des crimes, délits ou quasi-délits que les Ministres commettraient dans l'exercice de leurs fonctions doit faire l'objet d'une loi spéciale ;

3° Une loi spéciale statuera également sur les crimes et délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions; elle réglera la procédure et la juridiction chargée de connaître de ces infractions.

(1) Art. 65, 64, 89, 90, 91, 154 et 139, n° 5, de la Constitution.

Malgré le vœu exprimé par le Congrès national depuis plus de 34 ans, la loi est encore à faire. Le projet de loi que nous vous proposons répond donc, en partie, aux prescriptions de la loi constitutionnelle; il vient combler une lacune d'autant plus regrettable, en présence du fait du 8 avril, que le cours de la justice se trouve momentanément suspendu.

Cependant le pouvoir n'est point désarmé; l'article 134 de la Constitution porte : « *Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentants a un pouvoir discrétionnaire pour accuser les Ministres, et la Cour de cassation peut les juger.* »

Trois opinions ont été émises sur l'interprétation de l'article 90 de la Constitution.

En attendant la loi spéciale promise par le Congrès national, la première opinion soutient que le Ministre qui aurait commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions ne peut être mis en accusation par la Chambre des Représentants, ni poursuivi par le magistrat auquel la loi a confié l'exercice de l'action publique. Votre commission a repoussé, à l'unanimité, cette interprétation, qui conduirait à assurer l'impunité d'un Ministre coupable d'un délit ordinaire : tous les Belges sont égaux devant la loi, et la loi pénale est la même pour tous (1). La personne du Roi seule est inviolable en Belgique (2).

D'autres enseignent que le Ministre coupable d'un crime ou délit de droit commun, étranger à ses fonctions, est, dans l'état actuel de la législation, justiciable des tribunaux ordinaires. Voici comment s'exprime notre honorable collègue, M. Thonissen, sur cette grave question (3).

« Si la responsabilité portait sur tous les actes illégaux indistinctement, il s'en suivrait que tous les délits commis par les Ministres, même ceux qui n'auraient aucun rapport direct ou indirect avec leurs fonctions, ne pourraient être jugés que d'après les formes exceptionnelles tracées pour la mise en accusation et le jugement des conseillers de la couronne. Ainsi, par exemple, le meurtre, le vol et en général tous les délits privés rentreraient dans la sphère de la responsabilité.

» Il importe donc de faire une distinction entre les délits que les Ministres commettent en dehors du cercle de leurs attributions publiques; en d'autres termes, il faut distinguer entre les délits qui supposent l'existence de la puissance ministérielle et ceux qui n'offrent qu'un caractère purement privé. La trahison, la concussion, la violation de la Constitution, etc., sont des délits qui entraînent la responsabilité proprement dite; le vol, le rapt et tous les autres crimes qui n'ont aucun rapport avec les fonctions ministérielles sont, au contraire, des délits privés, dont les auteurs sont justiciables des tribunaux ordinaires, alors même qu'ils siègent au conseil du Roi. »

Votre commission, Messieurs, reconnaît la gravité de ces motifs; elle n'ignore pas que cette opinion est partagée par des jurisconsultes d'un grand mérite; cependant elle n'a pas cru devoir s'y rallier. Nous établirons tout à l'heure quelle est, selon nous,

(1) Art. 6, 9 et 94 de la Constitution.

(2) Art. 63 de la Constitution.

(3) Constitution belge annotée, § 237.

la portée de l'article 90 de la Constitution. Qu'il nous soit seulement permis de dire ici que l'interprétation que nous combattons conduirait à la plus étrange des anomalies. Ainsi, le Ministre de la Justice qui commettrait un délit ordinaire ne jouirait pas des immunités que le Code d'instruction criminelle accorde aux procureurs généraux et à d'autres fonctionnaires, qui sont exclusivement justiciables de la Cour de cassation (1). Le juge de paix prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, est renvoyé devant la Cour d'appel, qui juge en premier et en dernier ressort; et on voudrait qu'un Ministre, coupable du même fait, fût livré au premier juge d'instruction venu et privé des garanties que la loi accorde à ses subordonnés 2. Cela ne serait ni juste, ni convenable.

Votre commission, Messieurs, a reconnu, à l'unanimité, qu'en présence des dispositions formelles des articles 90 et 154 de la Constitution, qu'en présence surtout des discussions qui ont eu lieu au Congrès national, la mise en accusation d'un Ministre, pour crimes et délits étrangers à ses fonctions, appartient jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait réglé la matière, à la Chambre des Représentants, et que, dans l'état actuel de la législation, la Cour de cassation est seule compétente pour le juger (3).

La nécessité d'une juridiction exceptionnelle, chargée de connaître des délits personnels des Ministres, a été reconnue depuis plus de soixante ans, par les diverses Constitutions qui ont régi la Belgique.

L'article 101 de la Constitution impériale du 18 mai 1804 déférait à la Haute-Cour impériale les *délits personnels* commis par les Ministres.

Une disposition semblable se trouvait dans la loi fondamentale du 24 août 1815. L'article 177 attribuait à la Haute-Cour des Pays-Bas le jugement de tous les *délits commis par les Ministres pendant la durée de leurs fonctions* (4).

L'article 55 de la Charte française de 1814, reproduit par l'article 47 la Charte de 1830, portait également que la Chambre des députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui, *seule*, a celui de les juger. — On s'est demandé si cette disposition était applicable à un Ministre qui se serait rendu coupable d'un délit ordinaire, qui aurait commis un meurtre, un adultère, un crime de bigamie.

M. Berriat-Saint-Prix (5) ne pense pas que la Chambre des Députés doive instruire contre le coupable et décréter son accusation.

(1) 481 et 482 du Code d'instruction criminelle. Toutefois il a été dérogé à ces dispositions par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les membres des Cours d'appel, prévenus de délits correctionnels, sont jugés par les Cours d'appel.

(2) Art. 479, Code d'instruction criminelle.

(3) Tielemans, *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, v° Garantie des fonctionnaires.

(4) Cet article 177 est ainsi conçu : « Les membres des États-généraux, les *chefs des départements d'administration générale*, les conseillers d'État et les commissaires du Roi dans les provinces, sont justiciables de la Haute-Cour, pour tous les délits commis pendant la durée de leurs fonctions. — Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les États-généraux ont autorisé la poursuite. »

(5) *Commentaires sur la charte constitutionnelle*, article 47.

Mais « il y a plus de doute, dit-il, sur le point de savoir si le Ministre poursuivi pour un délit étranger à ses fonctions doit être jugé par les tribunaux ordinaires : en effet, il faut remarquer la manière différente dont notre texte parle des deux Chambres; la Chambre des Députés a le droit d'accuser, la Chambre des Pairs *seule* a celui de juger. »

Les criminalistes français sont également divisés sur ce point : tandis que M. Mangin ⁽¹⁾ applique aux Ministres les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, M. Faustin-Hélie ⁽²⁾ les renvoie devant les tribunaux ordinaires.

Revenons à l'article 90 de la Constitution. Pour en déterminer la portée, étudions les discussions qui ont eu lieu au Congrès national.

L'article 66 du projet de Constitution était conçu en ces termes : « La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui, seule, a le droit de les juger, chambres réunies. »

Cette disposition ne se prononçait, d'une manière formelle, ni sur l'action civile qui peut appartenir aux parties lésées, ni sur la poursuite et le jugement des délits ordinaires commis par les Ministres.

M. François ⁽³⁾ a cherché à compléter l'article 66 du projet, en proposant l'amendement suivant :

« Cependant lorsqu'un Ministre s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit quelconque, commis hors de l'exercice de ses fonctions, il est justiciable des mêmes cours et tribunaux que les autres citoyens.

» Le Ministre qui, dans *l'exercice de ses fonctions*, s'est rendu coupable d'un crime ou délit envers *un ou plusieurs individus ou envers leurs propriétés*, ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs par l'individu lésé, qu'après autorisation à donner par l'une des chambres de la Cour de cassation.

» La loi détermine le mode de procédure à suivre pour obtenir cette autorisation.

» Lorsqu'un Ministre est traduit devant la Cour de cassation par la Chambre des Représentants, ceux qui se prétendent lésés par les faits sur lesquels porte l'accusation peuvent intervenir comme partie civile.

» Nulle autorisation ne peut être requise pour exercer des poursuites contre un Ministre devant les tribunaux civils, afin d'obtenir réparation du dommage qu'il aurait causé et qui résulterait d'un crime, d'un délit ou d'un quasi délit. »

Nous ne nous arrêterons, Messieurs, qu'au § 1^{er} de cet amendement, le seul qui se rattache à la question que nous examinons. Dans la pensée de M. François, les Ministres étaient justiciables des tribunaux ordinaires, s'ils commettaient des crimes ou des délits étrangers à leurs fonctions. Le droit déferé à la Chambre des Représentants d'accuser les Ministres, le droit déferé à la Cour de cassation de les juger, chambres réunies, ne s'appliquait qu'aux cas de responsabilité politique proprement dits. — Et même à l'égard de ces derniers, M. François distinguait entre les délits qui *intéressent l'État ou l'universalité des citoyens*, et les délits qui intéressent *une ou plusieurs personnes ou leurs propriétés*. La Chambre des Représentants n'aurait eu le droit d'accuser que pour les premiers; les seconds auraient

(1) Mangin, de l'action publique, n^o 245.

(2) Faustin-Hélie, de l'instruction criminelle, § 149, t. III, p. 320 et 321.

(3) Discussions du Congrès national de Belgique. Huyttens, t. II, p. 222.

été renvoyés à la connaissance des tribunaux répressifs, sur la poursuite de la partie lésée, mais après avoir obtenu l'autorisation de l'une des chambres de la Cour de cassation.

L'amendement fut renvoyé aux sections, et il n'y fut pas donné d'autre suite. M. Raikem, rapporteur de la section centrale, avait fait remarquer, dès le début de la discussion, qu'il ne pouvait trouver place dans la Constitution et qu'on devait l'ajourner jusqu'à ce que le Congrès s'occupât d'un projet de décret sur la responsabilité ministérielle (1).

M. Van Snick n'alla pas aussi loin que M. François; il proposa la disposition suivante (2):

« La loi règle le mode de poursuite des crimes ou délits commis par les Ministres hors de leurs fonctions, ainsi que l'exercice des actions civiles résultant des faits relatifs à leurs fonctions. »

On voit, par ces divers amendements, que le débat portait surtout sur la question de savoir si l'article 66 du projet, relatif à la mise en jugement des Ministres par la Chambre des Représentants, s'appliquait tout à la fois aux délits commis par les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions et aux délits ordinaires, ou s'il ne comprenait que les délits de la première catégorie.

C'est alors que M. le baron Beyts vint proposer un amendement dont l'admission ou le rejet devait entraîner la solution de la question. D'après cet amendement, le droit d'accuser les Ministres n'appartenait à la Chambre que pour les crimes et délits par eux commis *dans l'exercice de leurs fonctions*. Voici comment il était conçu (3):

« La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres pour *crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions*; elle les traduit devant la Cour de cassation qui, seule, a le droit de les juger, chambres réunies. »

Le Congrès national rejeta l'amendement. Ce rejet fixe, d'après nous, le sens de la disposition et établit que, dans la pensée du Congrès, l'article 66 est général, qu'il doit être entendu dans le sens le plus large. L'article 66 est devenu l'article 90 de la Constitution.

Dans une séance ultérieure, le Congrès ajouta à l'article 66 le paragraphe suivant (4):

« Sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des Ministres auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Ce paragraphe modifie-t-il la portée du vote que nous venons d'analyser? Nous ne le pensons pas. Aucun nouveau débat, en effet, n'a remis en question ce qui avait été décidé, et le texte n'a rien d'incompatible avec la pensée qui a présidé à cette décision. Tout ce qu'on peut en inférer, c'est que le Congrès, qui avait réservé, en principe général, à la Chambre des Représentants le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, a voulu laisser à la Législature

(1) *Discussions du Congrès national de Belgique*. Huyttens, t. II, p. 222.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, t. II, p. 483, et t. IV, p. 112.

ordinaire le soin de régler le principe et d'établir les exceptions qui seraient jugées nécessaires, tant pour l'action civile que pour les crimes et délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, l'article 134 de la Constitution a été voté en ces termes :

« Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un Ministre et la Cour de cassation pour le juger, etc. »

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Il nous reste, Messieurs, à vous exposer les motifs du projet de loi. Ce projet concerne exclusivement les crimes ou délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions. Nous n'avons pas la prétention de vous présenter, sur la question, un travail complet; pressés par le temps, nous avons voulu pourvoir, par quelques dispositions générales, à l'organisation de l'article 90 de la Constitution, afin que le cours de la justice ne fût pas indéfiniment suspendu.

La Chambre a pu se convaincre, par les développements dans lesquels nous sommes entrés, que l'interprétation de l'article 90 de la Constitution présente une difficulté sérieuse.

C'est pourquoi, Messieurs, votre commission a pensé que, dans l'état actuel de la discussion, il convenait de faire une loi.

Le projet de loi repose sur quelques principes fondamentaux dont nous présenterons succinctement l'analyse.

L'article 1^{er} maintient, pour les crimes et délits, la juridiction exceptionnelle de la Cour de cassation, qui jugera chambres réunies. Tel est le principe établi par les articles 90 et 134 de la Constitution.

Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas préférable de renvoyer soit devant la Cour d'appel, soit devant la première chambre de la Cour de cassation, le Ministre prévenu d'un délit étranger à ses fonctions? nous ne l'avons pas pensé. En conservant aux Ministres toutes les garanties que la Constitution leur accorde lorsqu'ils sont traduits en justice pour les faits relatifs à leurs fonctions, le projet ne crée pas une juridiction nouvelle et écarte jusqu'au soupçon de rétroactivité de la loi.

Votre commission, Messieurs, a été également d'avis que la Cour de cassation est compétente pour statuer sur les faits de complicité ou les délits connexes qui pourraient être imputés à d'autres personnes qu'au Ministre poursuivi. Elle s'est référée aux principes généraux du droit.

En effet, il ne serait pas rationnel, dit M. Dalloz, que le tribunal d'exception qui, par le grand nombre de juges dont il est composé, par son rang dans la hiérarchie judiciaire, par la solennité de ses formes, présente aux accusés plus de garanties que les tribunaux ordinaires, ne fût pas compétent pour statuer sur les faits de complicité ou sur les délits connexes (1). C'est ce qui a lieu déjà dans le cas de l'art. 479

(1) Dalloz, *Compétence criminelle*, n° 170, 176 à 179.

du Code d'instruction criminelle. Lorsque le magistrat inculpé a des complices dans lesquels ne se rencontre pas le même caractère public, ce n'est pas le magistrat qui les suit devant le tribunal correctionnel, ce sont les complices qui suivent le magistrat devant la juridiction supérieure.

Les contraventions qu'un Ministre pourrait commettre ne tomberont pas sous l'application de la présente loi : votre commission vous propose de les renvoyer aux tribunaux de simple police, qui jugeront selon les formes ordinaires.

L'article 2 exige l'autorisation de la Chambre des Représentants, soit pour commencer l'instruction, soit pour entamer la poursuite. Mais, selon l'article 4, la Chambre peut toujours ordonner d'office les poursuites et confier l'exercice de l'action publique à des commissaires délégués.

Ces dispositions concilient les divers intérêts qui peuvent se trouver engagés dans la poursuite d'un Ministre, même pour un délit ordinaire.

Il est sans doute de l'intérêt général que le Ministre coupable d'un crime ou d'un délit soit livré aux tribunaux, car, comme je l'ai dit plus haut, personne ne peut prétendre à l'impunité en Belgique. Mais, à côté de cet intérêt général vient se placer un autre intérêt public non moins respectable, celui de la complète liberté du Ministre pour l'administration de la chose publique à un moment donné. C'est la Chambre des Représentants qui est juge de ce dernier intérêt, devant lequel le premier paraît devoir céder dans certaines circonstances. Je suppose que le Ministre de la Guerre ait commis un délit; la situation du pays est critique, lui seul peut pourvoir convenablement à sa défense. Ne faut-il pas, dans une situation aussi grave, que la Chambre des Représentants puisse faire céder l'intérêt de la justice devant cet autre intérêt public plus puissant encore, l'intérêt de la défense de l'État et du salut public.

Une garantie analogue est établie par l'article 45 de la Constitution en faveur des membres des deux Chambres qui, pendant la durée de la session, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie.

De quelque côté qu'on envisage la question, soit que l'on considère la dignité du Ministre, soit que l'on considère l'autorité supérieure dans l'ordre exécutif qui se trouve déposée entre ses mains, soit que l'on considère les nécessités de la gestion de la chose publique, on arrive toujours à cette même conclusion : que l'accusation d'un Ministre doit être réservée à la Chambre des Représentants. En effet, la Chambre exprime cette souveraineté nationale à laquelle le Ministre doit compte de ses actes et qui est seule juge, au point de vue l'intérêt social, des nécessités qui pourraient exiger de suspendre le cours ordinaire de la justice.

Mais, lorsqu'on se trouve dans les circonstances ordinaires, lorsque la justice peut avoir son cours régulier, il est nécessaire que la loi pénale s'exécute à l'égard d'un Ministre comme à l'égard des autres citoyens. C'est le motif pour lequel, le projet réserve à la Chambre le droit de décréter d'office l'accusation du Ministre. Le projet maintient la prérogative parlementaire dans toute sa plénitude, et donne au pays l'assurance que la loi ne peut jamais rester impuissante.

L'article 3 décide encore que l'arrestation préventive d'un Ministre ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de la Chambre des Représentants.

Mais ces principes doivent se concilier avec la prérogative constitutionnelle qui appartient au Sénat, en vertu de l'article 45 de la Constitution; si le Ministre qui

s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit était membre du Sénat, la poursuite et l'arrestation ne pourront avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée.

L'article 3 du projet confie la poursuite aux soins du procureur général près la Cour de cassation. Toutefois, la Chambre des Représentants peut, en autorisant la poursuite, en charger un ou plusieurs délégués. Ces délégués ou commissaires exerceront les attributions du ministère public.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la poursuite, il reste à déterminer les règles relatives à l'instruction : tel est l'objet des articles 5, 6 et 8 du projet. S'il est nécessaire de procéder à une instruction spéciale, le projet charge la Cour de cassation de désigner, sur la réquisition du procureur général, un de ses membres pour entendre les témoins et faire les autres actes d'instruction. Le conseiller désigné exercera les attributions ordinaires du juge d'instruction. L'instruction terminée, le conseiller délégué transmettra les pièces au procureur général qui, dans tous les cas, portera l'affaire devant la Cour de cassation et y prendra telle conclusion qu'il jugera convenable. Cette procédure diffère de la procédure établie par le Code d'instruction criminelle : selon les dispositions de ce Code, la Cour d'assises n'est saisie que par l'arrêt de renvoi porté par la chambre des mises en accusation ; et, en matière correctionnelle, lorsqu'il y a eu une instruction préliminaire, la loi permet également qu'il y ait une ordonnance ou un arrêt de renvoi pour saisir le tribunal correctionnel.

Votre commission s'est écartée de cette procédure ; il ne serait pas convenable que le Ministre inculpé rencontrât parmi ses juges les conseillers qui ont pris part à son accusation. Déjà l'article 257 du Code d'instruction criminelle défend aux juges de la Cour d'appel, qui ont voté sur la mise en accusation de l'inculpé, ainsi qu'au juge instructeur, de remplir aucune fonction dans la même affaire, et nous avons appliqué le même principe.

Quant à la Cour de cassation, elle observera les formes prescrites par le Code d'instruction, selon le caractère de l'infraction qui lui sera déférée : s'agit-il d'un délit ? elle se conformera aux dispositions existantes en matière de délits ; s'agit-il d'un crime ? aux dispositions du Code qui régissent les Cours d'assises ; dans ce dernier cas, la Cour jugeant sans intervention du jury, il est clair que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à cette partie de la procédure ne pourront recevoir d'application.

Une autre disposition sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre, c'est l'article 7 du projet. Cet article concerne exclusivement l'action civile résultant des crimes ou délits commis par un Ministre hors de l'exercice de ses fonctions (1). Votre commission n'a pas voulu toucher aux difficultés que soulève l'exercice de l'action civile qui pourrait appartenir au citoyen lésé par les actes qu'un Ministre aurait faits dans l'exercice de ses fonctions. Le projet modifie les règles générales du Code d'instruction criminelle. Aux termes de l'article 3 de ce Code,

(1) Consulter sur l'action en réparation du dommage causé par un Ministre, pour faits de son administration, le rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi présenté par MM. de Cottal et Goblet. Ce rapport a été déposé par l'honorable M. Defré, dans la séance de la Chambre du 8 mai 1863.

l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément, et, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. L'article 7 exige qu'elle soit portée devant la Cour de cassation, et en même temps que l'action publique, afin qu'on ne puisse pas, pour des motifs dictés peut-être par des sentiments peu honorables, renouveler sous la forme civile et devant une juridiction inférieure, un procès qui a été jugé avec la plus grande solennité par la Cour suprême. Si l'inculpé est acquitté, la Cour statuera néanmoins sur les dommages-intérêts réclamés par la partie lésée.

L'article 10 du projet a été admis par quatre voix contre deux et une abstention. La majorité de la commission a pensé qu'il pourrait être utile de soumettre à un examen nouveau une loi qui touche à de si hauts intérêts; néanmoins il n'est pas entré dans sa pensée de limiter au terme de trois années, assigné pour la révision de la loi, sa force obligatoire. Que la Chambre ne perde pas de vue que la loi a un caractère d'urgence, et que votre commission, malgré le soin qu'elle a apporté à l'accomplissement de sa mission, n'a pu qu'effleurer certaines questions dont l'examen aurait demandé un temps considérable. Le projet de loi les a posées, la presse et l'opinion publique feront le reste.

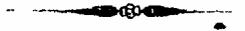
La Chambre a renvoyé à votre commission une pétition relative au fait du 8 avril. Nous vous proposons, Messieurs, le dépôt de cette pétition sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. DELCOUR.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous avons sanctionné ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Les crimes et délits commis par un Ministre hors de l'exercice de ses fonctions, sont déferés à la Cour de cassation, chambres réunies.

ART. 2.

L'instruction ne pourra être commencée ni la poursuite intentée que sur l'autorisation de la Chambre des Représentants.

L'arrestation préventive d'un Ministre ne pourra être opérée qu'avec la même autorisation.

Si le Ministre est membre du Sénat, la poursuite et l'arrestation ne pourront avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée.

ART. 3.

Le procureur général près la Cour de cassation est chargé de la poursuite, à moins que la Chambre des Représentants ne délègue un ou plusieurs commissaires. Ces commissaires exerceront toutes les attributions du ministère public.

ART. 4.

La Chambre des Représentants peut toujours d'office ordonner la poursuite.

ART. 5.

Sur la réquisition du procureur général, la Cour désignera un ou plusieurs de ses membres pour l'audition des témoins ou tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire.

ART. 6.

L'instruction terminée, le procureur général portera, dans tous les cas, l'affaire devant la Cour de cassation, et lui fera telle réquisition qu'il jugera convenable.

ART. 7.

L'action civile résultant du crime ou du délit ne peut être poursuivie que devant la Cour de cassation et en même temps que l'action publique.

ART. 8.

La Cour de cassation observera les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

ART. 9.

Les contraventions commises par des Ministres sont jugées par les tribunaux et dans les formes ordinaires.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle sera révisée dans les trois ans à partir de ce jour.



(13)

(ERRATUM AU N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1865.

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE, PAR M. **DELCOUR.**

A la page 4, ligne 5, *au lieu de* : qui sont exclusivement justiciables de la cour de cassation, *lisez* : qui ne sont mis en jugement que conformément aux dispositions spéciales des art. 479 et suivants du code d'instruction criminelle et 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.
